|  |
| --- |
| **INF.4** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)****Trente-neuvième session**Genève, 24–28 janvier 2022Point 5 c) de l’ordre du jour provisoire**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN : vérification des amendements adoptés aux sessions précédentes** | 6 Janvier 2022français |

 Commentaires concernant ECE/ADN/2022/1: Projet d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023

 Communication du Gouvernement de l’Autriche

 Les questions et commentaires suivants sont soumis concernant les projets d’amendements pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023, distribués par le document ECE/ADN/2022/1.

**Chapitre 1.16**

1.16.1.4.2 L’amendement doit être complété par le point suivant :

« Au sous-paragraphe d), remplacer le point par un point-virgule ».

**Chapitre 3.2, Tableau A**

No ONU 1872 : dans la colonne (9) il faut supprimer «, EP » (c.-à-d. également la virgule et l'espace avant « EP »).

 No ONU 1950 : cette modification concerne uniquement l’antépénultième entrée (« AEROSOLS toxiques, inflammables, corrosifs »). Dans la colonne (10) il faut insérer « , VE04 » (c.-à-d. également la virgule et l'espace avant « VE04 »).

Nos ONU 3537, 3539, 3540, 3541 et 3542 : cette modification est superflue, dans la mesure où « 649 » ne figure pas dans la colonne (6) du tableau A.

**Chapitre 3.2, Tableau C**

Numéro d’identification 9004 : la version allemande est déjà correcte.

**Chapitre 7.4**

Les modifications concernent 7.1.4 (Chapitre 7.1). Ce chapitre devrait par conséquent être déplacé avant les modifications apportées au chapitre 7.2.

**Chapitre 9.3**

9.3.2.0 et 9.3.3.0: 9.3.2.0.1 b) et 9.3.3.0.1 b) deviennent 9.3.2.0.2 et 9.3.3.0.2 respectivement. Or, ces numéros contiennent également une lettre c). Il n’est pas précisé clairement ce qu’il advient de cette lettre c).

Proposition : l’amendement pourrait se lire comme suit (Les modifications proposées figurent **en caractères gras et soulignés pour les ajouts**, et ~~biffés pour les suppressions~~) :

« 9.3.2.0 et 9.3.3.0 Modifier comme suit :

Les premiers paragraphes du 9.3.2.0.1 a) et du 9.3.3.0.1 a) deviennent les 9.3.2.0.1.1 et 9.3.3.0.1.1, respectivement. À la fin, après « au moins équivalente », ajouter « , sans préjudice des dispositions spéciales énoncées dans la colonne (20) (“Exigences supplémentaires/Observations”) du tableau C du chapitre 3.2 ».

Les seconds paragraphes du 9.3.2.0.1 a) et du 9.3.3.0.1 a) deviennent les 9.3.2.0.1.23 et 9.3.3.0.1.23, respectivement.

**Les 9.3.2.0.1 c) et 9.3.3.0.1 c) deviennent les 9.3.2.0.1.2 et 9.3.3.0.1.2 respectivement.**

Les 9.3.2.0.1 b) et 9.3.3.0.1 b) deviennent les 9.3.2.0.2 et 9.3.3.0.2, respectivement.

Les 9.3.2.0.2 et 9.3.3.0.2 deviennent les 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3, respectivement. Remplacer « des matières plastiques ou de caoutchouc » par « des matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

Les 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3 deviennent les 9.3.2.0.4 et 9.3.3.0.4, respectivement. Remplacer « de matières plastiques ou de caoutchouc » par « de matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ». ».

9.3.x.0 L’amendement devrait se lire comme suit : « Remplacer le tableau sous le 9.3.x.0.4 (anciennement 9.3.x.0.3) ainsi les phrases se trouvant sous le tableau par le tableau suivant : […]».